

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²² relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²³;

2. *Exprime sa satisfaction* devant l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention;

3. *Réaffirme* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3245 (XXIX). Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2673 (XXV) du 9 décembre 1970, 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3058 (XXVIII) du 2 novembre 1973,

Prenant note de la résolution du 28 mars 1974²⁴ par laquelle la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés a décidé d'accorder la priorité à l'examen de cette question lors de sa deuxième session, qui se tiendra en 1975,

1. *Exprime le vœu* que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés puisse présenter ses observations et suggestions à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, à titre prioritaire, lors de sa trentième session, en tenant compte des délibérations et des conclusions de la Conférence diplomatique.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3246 (XXIX). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de cette Déclaration,

Rappelant notamment ses résolutions 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général²⁵,

Notant avec satisfaction les assurances qu'a données le Gouvernement portugais de s'acquitter des obligations qui sont les siennes aux termes de la Charte des Nations Unies et de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit des peuples administrés par le Portugal à l'autodétermination et à l'indépendance,

Indignée de la répression et des traitements inhumains et dégradants qui continuent d'être infligés aux peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, en particulier aux personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance,

Réaffirmant que l'indépendance de la Rhodésie du Sud ne doit pas être négociée avec le régime illégal mais avec les représentants authentiques et reconnus du peuple rhodésien,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'élaborer toutes les mesures possibles pour permettre aux peuples opprimés d'accéder à l'indépendance et à l'autodétermination et déplorant à cet égard l'attitude obstructive de certains Etats Membres,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de mettre rapidement fin au pouvoir colonial ainsi qu'à la domination et à l'emprise étrangères,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tout peuple sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à une domination coloniale et étrangère et de leur offrir une assistance morale, matérielle et autre dans leur lutte pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

4. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate;

5. *Accueille avec satisfaction* la reconnaissance par le Gouvernement portugais du droit de tous les peuples sous sa domination coloniale à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que les initiatives déjà prises à cet égard;

²² A/9719.

²³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁴ Voir A/9669, par. 129.

²⁵ A/9638 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5, A/9667 et Add.1.

6. *Prie instamment* le Gouvernement portugais de continuer à faire en sorte que le processus de décolonisation qui permettra aux populations se trouvant encore sous sa domination coloniale de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance soit mené à bien sans retard;

7. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

8. *Condamne en outre énergiquement* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations militaires, économiques, sportives ou politiques avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Demande* à ces pays de revoir leur politique et de rompre tous liens avec les régimes racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud;

10. *Exprime à nouveau sa satisfaction* aux gouvernements, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de leurs efforts pour fournir diverses formes d'assistance aux peuples de territoires dépendants, et leur adresse un appel pour leur demander d'accroître encore cette assistance;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter son concours aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'élaboration de mesures visant à fournir une assistance internationale accrue aux peuples des territoires coloniaux;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3266 (XXIX). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3223 (XXIX) du 6 novembre 1974, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa cinquième année d'activité²⁷, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant avec satisfaction l'intérêt avec lequel le Comité s'est acquitté des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention et la manière dont ses membres se sont directement engagés à contribuer comme il convient à la réalisation des objectifs de la Décennie

de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou minorités nationales ou ethniques, et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation,

Notant les décisions adoptées par le Comité à ses neuvième et dixième sessions²⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie du rapport du Comité concernant les pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960²⁹;

3. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Exprime sa satisfaction* devant la participation croissante des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui soumettent leurs rapports au Comité et qui envoient des représentants audit Comité lorsque ce dernier examine leurs rapports;

5. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'accorder toute leur coopération au Comité, en particulier en lui fournissant tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention et aux demandes du Comité;

6. *Approuve* la décision du Comité de contribuer, dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme pour la Décennie, à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en faisant porter ses efforts, conformément aux articles 3, 9 et 15 de la Convention, sur l'élaboration de recommandations concernant les manifestations les plus flagrantes et les plus massives de discrimination raciale, en particulier dans les régions qui se trouvent encore sous la domination de régimes racistes et coloniaux et sous occupation étrangère;

7. *Accueille avec satisfaction* la pratique instituée par le Comité, lors de l'adoption de la recommandation générale III³⁰, consistant à recevoir avec intérêt, de la part des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des renseignements sur l'application par lesdits Etats des résolutions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies concernant les relations avec les régimes racistes d'Afrique australe;

8. *Partage* la préoccupation du Comité, exprimée dans sa décision 1 (X) du 22 août 1974³¹, en ce qui

²⁶ *Ibid.*, chap. VII.

²⁷ *Ibid.*, chap. V.

²⁸ *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718), chap. IX, sect. B, décision 1 (VI).

²⁹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 18 (A/9618), chap. VII, sect. B.

²⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 18 (A/9618).